

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'une parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Mercurey (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2611 relative au projet de défrichement d'une parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Mercurey (71), reçue le 23/07/2020 et portée par la société civile d'exploitation agricole, représentée par Monsieur Cédric EHRHART ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/08/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle forestière afin de planter de la vigne sur une surface totale de 6 200 m² ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui est soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement concernant la protection des sites et Monuments Naturels ;

2. la localisation du projet,

situé à l'extrême nord-est du territoire de la commune de Mercurey (71) au lieu-dit "Les Villeranges" ou "Na" ;

exposé au sud-est, sur le bas d'un coteau d'une ligne de crête prolongeant le Mont Morin vers le nord-est ;

constitué de boisement de feuillus de plus de 30 ans et visible sur les photographies aériennes des années 50 ;

en zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chalon, approuvé le 18 octobre 2018 ;

au sein d'un système d'habitat diversifié de prairies et de pelouses sèches, de fourrés, de boisements de feuillus constituant un corridor et un réservoir de biodiversité à préserver ;

en continuum des sous-trames "Forêt" du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

en ZNIEFF de type II - n°260014816 - Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye ;

à une cinquantaine de mètre de la ZNIEFF de type I - n°260014377- Mont Morin à Mercurey ;

à 600 mètres du site Natura 2000 FR260095 – Cavités à chauves-souris en Bourgogne ;

dans l'assiette de 500 m de la Borne armoriée du 17^{ième} siècle classée par arrêté du 27 janvier 1922 ;

dans le site inscrit de la Côte chalonnaise au titre de l'article L.341-1 du Code de l'environnement dont l'objectif est la conservation ou la préservation des monuments naturels et des sites qui présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

à environ 250 m du site patrimonial remarquable de Fontaines géré par le règlement de l'AVAP du 15/10/2019 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'eau potable ;

au sein d'un secteur viticole soumis à une pression agricole forte (défrichements pour plantation de vignes) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la fonction maîtresse de cette parcelle forestière avec ses voisines situées sur son flanc ouest (prairie de pelouse sèche, fourrés et boisements) et garantissant une continuité écologique entre deux massifs forestiers ;

du milieu constitué par cette parcelle, favorable aux chauves-souris et important dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, notamment ordinaire, dans un environnement dominé par la vigne ;

du risque d'altération des paysages lié à la disparition de cette parcelle forestière remplacée par des vignes ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires potentiellement non négligeable, et ce même en agriculture biologique, qui pourraient atteindre les nappes et les cours d'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Mercurey est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr